

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-
GDR_HD_DT60_13_162
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Résidence
Clairefontaine »

N° FINES : 600 110 696

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_053 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD « La Résidence Clairefontaine »,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Clairefontaine » sis 6/9 avenue de la Libération à Lamorlaye est fixée à 901 257,24 € dont 22 260,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Clairefontaine » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 33,86 €
GIR 3 et 4 = 27,44 €
GIR 5 et 6 = 21,27 €
- de 60 ans = 29,94 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Clairefontaine » sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 NOV. 2013
Le Directeur Général


La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n° D-PRPS-MS-
GDR_HD_DT60_13_167**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Bords de l'Oise
»

N° FINESS : 600 002 729

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} juin 2004,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_058 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Bords de l'Oise »,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Bords de l'Oise » sis 110 rue de la République à Creil est fixée à 955 114,22 € dont 13 900,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Bords de l'Oise » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 27,33 €

GIR 3 et 4 = 19,49 €

GIR 5 et 6 = 16,72 €

- de 60 ans = 24,56 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Bords de l'Oise » sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 NOV. 2013
Le Directeur Général

La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-
GDR_HD_DT60_13_168

relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Jardins
Médicis »

N° FINESS : 600 008 817

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2005,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_059 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD « Les Jardins Médicis »,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sis 31 place de la ferme du Fay à Pontpoint est fixée à 832 132,55 € dont 24 662,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 28,55 €
GIR 3 et 4 = 23,41 €
GIR 5 et 6 = 18,32 €
- de 60 ans = 26,19 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Jardins Médicis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 NOV. 2013

Le Directeur Général

La Directrice Générale Adjointe

W1

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n° D-PRPS-MS-
GDR_HD_DT60_13_171
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Jardins
Médicis »

N° FINESS : 600 008 759

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2006,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_062 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l' EHPAD « Les Jardins Médicis »,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sis 13 rue Nationale à Esches est fixée à 861 453,20 € dont 51 044,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 34,47 €
GIR 3 et 4 = 28,05 €
GIR 5 et 6 = 22,41 €
- de 60 ans = 28,54 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Les Jardins Médicis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 NOV. 2013
Le Directeur Général


La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction 1^{er} recours, professionnels de santé, médico-social et gestion du risque
Sous-direction Handicap et Dépendance

**Décision n° D-PRPS-MS-
GDR_HD_DT60_13_172**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Lys »

N° FINESS : 600 113 484

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2005,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 4 avril 2013 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 10 avril 2013 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n°D-PRPS-MS-GDR_HD_DT60_13_063 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Lys »,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lys » sis 2 rue Michaulane à Précy-sur-Oise est fixée à 864 362,56 € dont 105 189,00 € non reconductibles

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lys » sont révisés comme suit au titre de l'année 2013 :

GIR 1 et 2 = 31,26 €
GIR 3 et 4 = 26,44 €
GIR 5 et 6 = 20,11 €
- de 60 ans = 26,41 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise et au Pôle Etablissements-BREX de la CPAM de la Somme.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Madame La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Lys » sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le... 5 NOV. 2013
Le Directeur Général


La Directrice Générale Adjointe

Françoise VAN RECHEM





ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0000
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au
titre de l'activité déclarée au mois **DE SEPTEMBRE 2013**

FINESS N° 600100168
FINESS Juridique : 600106629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2013 est arrêtée à **951 574 €** soit :

1) **859 545 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

770 767 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

34 046 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

54 732 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **47 253 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **44 776 €** au titre des produits et prestations


Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

COPIE CONFORME

Fait à Amiens, le 18 Nov 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0444
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois **DE SEPTEMBRE 2013**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2013 est arrêtée à **204 229 €** soit :

1) **204 229 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

167 394 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

36 301 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

355 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

179 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;


Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 NOV. 2013

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0445
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE SEPTEMBRE 2013**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2013 est arrêtée à **896 590 €** soit :

1) **246 590 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

39 537 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

206 475 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

578 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

et une estimation de **650 000 €** basée sur la moyenne mensuelle des versements au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, pour l'année 2013.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 26 Nov 2013

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0446
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois DE
SEPTEMBRE 2013

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2013 est arrêtée à **8 995 931 €** soit :

1) **8 266 579 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 212 954 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

127 505 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

893 674 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

13 963 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

18 483 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **514 027 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **215 325 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 59 051.80 €

DMI séjour AME : 5 956.88 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

COPIE CONFORME

Fait à Amiens, le 18 NOV. 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0447
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE
SEPTEMBRE 2013**

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2013 est arrêtée à **7 976 673 €** soit :

1) **7 312 007 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 630 182 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

121 576 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

632 797 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

905 719 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

13 762 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

7 971 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **464 556 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **200 110 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **6 862,16 €**

Forfait GHT AME : **10 296,85 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 18 nov. 2013

COPIE CONFORME.

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0448
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE SEPTEMBRE 2013**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2013 est arrêtée à **9 227 024 €** soit :

1) **8 079 351 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 616 686 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

87 707 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

118 419 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

224 045 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 829 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

23 665 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **1 104 518 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **38 243 €** au titre des produits et prestations

4) **4 912 €** au titre des produits et prestations (DMI ACE)

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **5 383.23 €**

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

COPIE CONFORME

Fait à Amiens, le 18 NOV. 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

lb

lll

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-121 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants

- M. Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant

- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation, élu chaque année par ses pairs :

Mme Martine LELEU, titulaire
Mme Laëtitia COLLERY, suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'IFAS :

Mme Michèle DEMARCKE, titulaire
Mme Virginie DELAHAYE, suppléante

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mlle Anaïs COITOU, titulaire
M. Mathieu THERY, titulaire
M. Luc PUBERT, suppléant
Mme Ana ROISIN, suppléante

- Mme Sylvie MARQUET, coordonnatrice générale des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la Picardie et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 23 AVR. 2014
Pour le Directeur Général et par délégation
La Sous-Directrice des Soins de 1^{er} Recours
Et des Professionnels de Santé


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-122 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais (60000)

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du 9 avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture
- M. Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant
- Une puéricultrice, enseignante permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Mme Anne DELATTRE, titulaire

- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

Mme Séverine DEMARIN, titulaire
Mme Stacha TETU, titulaire
Mme Laurence JACQUIER, suppléante
Mlle Virginie MOREAU, suppléante

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Mlle Jamila HALLOUCHE, titulaire
Mlle Nelly THOUMIRE, titulaire
Mlle Samantha MASSON, suppléante
Mlle Océane MARINO, suppléante

- Madame Sylvie MARQUET, coordonnatrice générale des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant:

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région de la Picardie et de la Préfecture de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le **23 AVR. 2014**
Pour le Directeur Général et par Délégation
La Sous-Directrice des Soins de 1^{er} Recours
Et des Professionnels de Santé



Christine VAN KEMMELBEKE

Handwritten mark

Handwritten mark

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-123 portant modification de l'arrêté conjoint DROS n° 2011-138 du 24 août 2011 modifié relatif à la désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise.

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté conjoint DROS n° 2011-138 du 24 août 2011 modifié relatif à la désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise ;

Vu l'arrêté conjoint DREOS n° 2011-217 du 25 novembre 2011 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise ;

Vu l'arrêté conjoint DREOS n° 2012-116 du 19 juillet 2012 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise ;

Vu l'arrêté conjoint DREOS n° 2012-376 du 17 décembre 2012 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise ;

Vu l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2013-360 du 09 octobre 2013 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise ;

Vu la demande formulée par l'Association des Médecins Généralistes Régulateur au SAMU 60 (AMGRS 60) ;

ARRETENT

Article 1er : Le 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint DROS n° 2011-138 du 24 août 2011 modifié fixant la nomination des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de l'Oise, est modifié comme suit :

Sont nommés en qualité de membres titulaires sur proposition des organismes qu'ils représentent :

f) **Le Docteur Haïssam CHAKER**, Président de SOS médecin – 37 Boulevard Jean Biondi – 60 100 CREIL
Le Docteur MAURY – 195 Rue de Paris – 60 200 COMPIEGNE
Le Docteur Laurence GUILLON – Présidente de l'AMGRS 60 – Avenue Léon Blum – 60 000 BEAUVAIS

Article 2 :

Les membres désignés par le présent arrêté, sont nommés au sein du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de l'Oise pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint DROS n° 2011-138 du 24 août 2011 modifié relatif à la désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Oise demeurent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de la Préfecture de l'Oise et pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 737016 80037 Amiens cedex 1, et de Monsieur le Préfet de l'Oise à la Préfecture de l'Oise, sise 1 place de la Préfecture 60022 Beauvais cedex ;

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 15 MAI 2014

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

Le Directeur général,

Christian DUBOSQ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : A03-60-035

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Communes de Bazicourt, Grandfresnoy, Houdancourt, Sacy le Petit
Renouvellement du réseau HTA entre le poste source de Grandfresnoy et le poste Château
d'Eau de Bazicourt
SICAE Oise "Article 3 DSP HTA n°7"

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la décision du 28 janvier 2014 de subdélégation de signature,

Vu le dossier de demande "Article 3 DSP HTA n°7" présenté le 19 mars 2014 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex, en vue de procéder, sur le territoire des communes de Bazicourt, Grandfresnoy, Houdancourt, Sacy le Petit, au renouvellement du réseau HTA entre le poste source de Grandfresnoy et le poste Château d'Eau de Bazicourt,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 19 mars 2014,

Vu l'avis favorable sans observation émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Oise et le rappel des mesures à respecter lors de la réalisation des travaux,

Vu la réponse de RTE concernant les mesures à respecter lors des interventions à voisinage des lignes électriques,

Vu la réponse de GRTgaz concernant l'existence de réseau de transport de gaz dans le voisinage du projet,

Vu l'avis favorable sans observation émis par le Syndicat Energies Zone Est Oise,

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise,

Considérant que les avis :

- du conseil général de l'Oise,
- des maires de Bazicourt, d'Houdancourt, de Grandfresnoy et de Sacy le Petit,
- de Gaz de France distribution,
- de France Telecom Orange,
- d'ONF,
- de la Lyonnaise des Eaux et de la SAUR,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Directeur de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande "Article 3 DSP HTA n°7" présenté le 11 septembre 2013 en vue de procéder, sur le territoire des communes de Bazicourt, Grandfresnoy, Houdancourt, Sacy le Petit, au renouvellement du réseau HTA entre le poste source de Grandfresnoy et le poste Château d'Eau de Bazicourt à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans les mairies de Bazicourt, Grandfresnoy, Houdancourt, Sacy le Petit, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- au préfet de l'Oise,
- aux maires de Bazicourt, Grandfresnoy, Houdancourt, Sacy le Petit,
- au président du conseil général de l'Oise,

Fait à Amiens, le 28 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chargé de mission électricité


Dominique DONNEZ

- NR -

- MG -



ARRÊTÉ de SUBDÉLÉGATION

Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

- Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;
- Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
- Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 411-6 et R. 412-2 ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code du Domaine de l'Etat ;
- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Équipement,
- Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 2 décembre 2013 nommant M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFE n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, accorde les délégations de signature du Préfet de l'Oise qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 aux collaborateurs qui suivent pour leurs domaines de compétences respectifs :

- . M. Jean-Marie DEMAGNY,
- . M. Pierre DE FRANCLIEU,
- . M. Christophe EMIEL,
- . M. Ludovic DEMOL,

. M. Olivier DEBONNE,
 . Mme Audrey DEBRAS,
 . M. Stéphane CHOQUET,
 . M. Sébastien PREVOST,
 . M. Fabien DOISNE,
 . Mme Marie-Claude JUVIGNY,
 . M. Dominique DONNEZ,
 . Mme Caroline DOUCHEZ,
 . M. Alexis DRAPIER,
 . M. Luc DAUCHEZ,
 . M. Nicolas LENOIR,
 . M. Olivier MONTAIGNE,
 . M. Philippe VATBLED,
 . M. Edouard GAYET,
 . M. Enrique PORTOLA,
 . M. Frédéric BINCE,
 . Mme Christine BRUNEL,
 . M. Cyrille CAFFIN,
 . Mme Lise PANTIGNY,
 . Mme Amandine ROSSIGNOL,
 . M. Boris KOMADINA,
 . M. Alain CONTE,
 . Mme Bénédicte VALLANT,
 . M. Erick MARCHAL,
 . M. Harry MABUT,

ARTICLE 2 : Une note précisant les compétences des agents désignés ci-dessus est jointe à cet arrêté de subdélégation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de la Somme et au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation en date du 28 janvier 2014.

ARTICLE 6 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 12 mai 2014

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
 Le Directeur Régional de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement

Thierry VATIN

122



PRÉFET DE L'OISE

Amiens, le

20 MAI 2014

Direction Régionale de l'Environnement,
 de l'Aménagement et du Logement de Picardie

NOTE

relative aux compétences attribuées aux agents désignés
 dans la subdélégation en date du 12 mai 2014

La présente note précise les compétences à signer en lieu et place du directeur régional, des agents désignés dans l'arrêté de subdélégation. Les exceptions précisées dans l'arrêté ne sont pas reprises dans la présente note mais s'appliquent impérativement.

Alinéa	Nature des attributions	Références	Noms des agents bénéficiaires de la subdélégation pour ces activités
1	Transport et distribution de gaz et d'électricité, ouvrages hydrauliques :		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Fabien DOISNE (sauf alinéa 1.7)
1.1	Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics	Code de l'énergie	Mme Marie-Claude JUVIGNY (sauf alinéa 1.7) M. Dominique DONNEZ (sauf alinéa 1.7) Mme Caroline DOUCHEZ (sauf alinéa 1.7) M. Alexis DRAPIER (sauf alinéa 1.7)
1.2	Instruction des dossiers et consultations interservices	dans le cadre des dispositions des décrets n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et n° 85-1109 du 15 octobre 1985 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.	
1.3	Délivrance des autorisations de transport de gaz naturel dans le cas de la procédure simplifiée	prévue au titre IV du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003	
1.4	Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat	articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001	
1.5	Délivrance des certificats d'économies d'énergie	article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et circulaire du 26 novembre 2007	
	la délivrance de l'accusé de réception de la demande de certificats d'économies d'énergie,	article 5 du décret 2006-603 du 23 mai 2006	

128

	<p>la communication au délégataire de la liste des personnes auxquelles il a délivré un ou plusieurs certificats d'économies d'énergie ainsi que le nombre de certificats délivrés à chacune d'entre elles,</p> <p>la désignation d'un expert dans le cas où la détermination du montant des certificats d'économies d'énergie nécessite la réalisation d'une expertise.</p>	<p>article 3-II du décret 2006-604 du 23 mai 2006</p> <p>article 3 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie</p>	
1.6	Zones de développement de l'éolien : notification de la recevabilité des dossiers	article 3.2 de l'instruction annexée à la circulaire interministérielle du 19 juin 2006	
1.7	<p>Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :</p> <p>la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » et la fixation des échéances réglementaires initiales,</p> <p>la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes,</p> <p>la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de fin de concession,</p> <p>la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant,</p> <p>l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique « loi sur l'eau » ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant,</p> <p>l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,</p> <p>le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants,</p> <p>l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou pour les barrages concédés,</p> <p>l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés,</p>	<p>dans le cadre des dispositions du décret du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,</p> <p>dans le cadre des dispositions de la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine.</p> <p>résultant du décret n° 94-894 modifié.</p>	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enriqne PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Cyrille CAFFIN Mme Lise PANTIGNY Mme Amandine ROSSIGNOL M. Boris KOMADINA M. Alain CONTE</p>

10/11

	<p>l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés,</p> <p>la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,</p> <p>le suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,</p> <p>la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés,</p> <p>l'instruction, la rédaction de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques « loi sur l'eau » ou les barrages concédés.</p>		
2	Appareils, équipements et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz :		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Christophe EMIEL M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST
2.1	Enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur.		
2.2		pour l'application du décret du 2 avril 1926 portant réglementation sur les appareils à pression de vapeur, du décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz et de son arrêté d'application du 23 juillet 1943	
	<p>dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression (sauf pour les chaudières nucléaires),</p> <p>décision autorisant certaines entreprises à effectuer en autosurveillance l'épreuve ou la réépreuve d'appareils à pression,</p> <p>dispense d'épreuve hydraulique, de renouvellement d'épreuve hydraulique,</p> <p>prescription d'épreuve hydraulique par anticipation,</p> <p>autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi,</p> <p>autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger,</p> <p>octroi de sursis de visite périodique,</p> <p>autorisation pour la modification de la pression d'épreuve.</p>		
2.3	Accord préalable de l'emploi de soudage dans la fabrication et diverses réparations de certains appareils ou éléments d'appareils à pression de gaz.	arrêté ministériel du 24 mars 1978 portant règlement de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression ou de vapeur.	
2.4	Transfert de qualification du mode opératoire de soudage.	circulaire du 6 septembre 1988	

198

2.5	Autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier.	arrêté ministériel du 20 octobre 1982 relatif aux taux de travail maximal admissible des appareils à pression de gaz	
2.6	Prescription d'épreuve ou de réépreuve, par anticipation d'extincteurs, accord sur les marques d'extincteurs.	arrêté ministériel du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication du chargement et du renouvellement d'épreuves d'extincteur d'incendie	
2.7	Agrément de bouteilles d'acétylène.	article 41 de l'arrêté du 23 juillet 1943	
2.8	Agrément de récipient à pression en matériaux composites.	arrêté du 18 mars 1981	
2.9	Décisions et actes administratifs. Exploitation des équipements sous pression (ces décisions et actes administratifs sont appelés dans le tableau mis en annexe 1).	en application des dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ainsi que de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000	
2.10	Décisions et actes administratifs (rappelés dans le tableau mis en annexe 2).	en application des dispositions du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables	
3	Canalisations de transport de gaz combustible, de fluides sous pression et de produits chimiques :		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Christophe EMIEL M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST
3.1	Les décisions administratives individuelles suivantes : - l'autorisation d'emploi de matériaux autres que l'acier ; - l'autorisation de transporter du gaz combustible ; - l'autorisation de porter à 0,9 le rapport des valeurs mesurées de la limite d'élasticité et de résistance à la traction dans le cas de tubes soudés, qu'il y ait ou non écrouissage ; - la décision de rapporter, à toute époque et sans indemnité, la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves et essais en usine ; - la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves des ouvrages de transport de gaz combustible ; - l'abaissement de la pression effective de service dans les canalisations ou parties de canalisation en cas d'accident ou d'incident survenu à une canalisation ; - l'octroi des dérogations aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 mai 1970 non prévues explicitement dans les articles 1 à 45 de cet arrêté.	en application de l'arrêté du 11 mai 1970 modifié point 1° de l'article 2 ne répondant pas aux conditions des points 4° et 5° de l'article 2 article 5 article 9 article 36 article 45 article 46	
3.2	Agréments, accords, dispenses	prévus explicitement par l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations.	

3.3	Arrêté d'approbation des caractéristiques des canalisations de transport de produits chimiques.	décret n° 65-881 du 18 octobre 1965.	
3.4	Désignation d'experts pour la réalisation des épreuves hydrauliques ainsi que les opérateurs de contrôle associés.	articles 18 à 23 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982	
3.5	Dérogation à l'application du règlement de sécurité des canalisations de transport de produits chimiques.	arrêté du 6 décembre 1982 -- articles 23 et 28	
4	Réception et homologation des véhicules :		M. Jean-Marie DEMAGNY M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST
4.1	Réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, des motocyclettes, des bicyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, et de leurs remorques.	articles R321-15, 16 et 17 du code de la route	M. Luc DAUCHEZ M. Nicolas LENOIR M. Olivier MONTAIGNE M. Philippe VATBLED (sauf les réceptions par type) M. Erick MARCHAL (sauf les réceptions par type)
4.2	Réception des citernes de transport de matières dangereuses.		M. Harry MABUT (sauf les réceptions par type)
5	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation : - des véhicules de transport en commun de personnes ; - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ; - des véhicules de transport et des citernes de transport des matières dangereuses par route.	arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié arrêté ministériel du 30 septembre 1975 arrêté ministériel du 1 ^{er} juin 2001 et accord européen ADR	M. Jean-Marie DEMAGNY M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST M. Luc DAUCHEZ M. Nicolas LENOIR M. Olivier MONTAIGNE M. Philippe VATBLED (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Erick MARCHAL (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation) M. Harry MABUT (sauf les retraits des autorisations de mise en circulation)
6	Procédures minières et stockage souterrains de gaz combustible : - instruction des dossiers et consultations des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages de gaz naturel et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures ; - autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage ; - décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage ; - autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère ; - police des carrières.	décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié décret n° 80-204 du 11 mars 1980 -- article 7 article 21 quinquièmes du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié article 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié article 29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999	M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST M. Ludovic DEMOL

7	<p>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</p> <p>Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.</p> <p>Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées</p> <p>Lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.</p> <p>Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL.</p> <p>Donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure</p> <p>Demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation</p>	<p>référence R512-11 du Code de l'environnement</p> <p>référence R512-14 du Code de l'environnement</p> <p>référence R512-46-8 du Code de l'environnement</p> <p>références L122-1 et R122-1 à R122-16 du Code de l'environnement</p> <p>pris en application de l'article L514-1</p> <p>référence R512-7 du Code de l'environnement</p>	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Christophe EMIEL M. Ludovic DEMOL M. Olivier DEBONNE M. Stéphane CHOQUET M. Sébastien PREVOST</p> <p>M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Ludovic DEMOL Mme Audrey DEBRAS</p> <p>M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Frédéric BINCE</p>
8	<p>Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :</p> <p>Instruction des notifications ; Délivrance des autorisations ; Suivi des transferts.</p>	<p>application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006</p>	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY M. Pierre DE FRANCLIEU M. Ludovic DEMOL Mme Audrey DEBRAS</p>
9	<p>Décisions et autorisations relatives à la détention et l'utilisation de spécimens protégés :</p> <p>- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</p> <p>- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</p>		<p>M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Frédéric BINCE</p>

128

	<p>- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;</p> <p>- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national ;</p> <p>- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.</p>	<p>arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement</p>	
10	<p>Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie</p>	<p>articles L411-2 et R411-6 du Code de l'environnement</p>	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Frédéric BINCE</p>
11	<p>Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique à l'exception des inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.</p>	<p>article L411-5 II du Code de l'environnement</p>	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY M. Edouard GAYET M. Enrique PORTOLA Mme Christine BRUNEL M. Frédéric BINCE</p>
12	<p>Gestion des opérations d'investissement routier :</p> <p>- Gestion conservation du domaine public routier :</p> <p>. approbation d'opérations domaniales</p> <p>. acquisitions foncières à réaliser avant la déclaration d'utilité publique :</p> <p>lorsque le projet routier a fait l'objet d'une prise en considération du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans les limites suivantes :</p> <p>. la propriété est située dans les emprises du projet inscrit dans un plan d'occupation des sols publié ou approuvé,</p> <p>. l'acquisition fait suite à une mise en demeure du propriétaire dans les conditions fixées par l'article L123-9 du Code de l'urbanisme,</p> <p>. le prix d'acquisition ne dépasse pas 30 000 €,</p> <p>. acquisitions foncières à réaliser après déclaration d'utilité publique sans limitation.</p> <p>Exclusions : les arrêtés de mise à l'enquête d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux opérations domaniales d'expropriation, d'acquisitions amiables et d'occupation temporaire.</p>		<p>M. Jean-Marie DEMAGNY M. Luc DAUCHEZ M. Nicolas LENOIR</p>
13	<p>Evaluation environnementale de certains plans et programmes et documents d'urbanisme ayant une incidence sur l'environnement :</p> <p>- les accusés de réception des</p>		<p>M. Jean-Marie DEMAGNY Mme Bénédicte VAILLANT</p>

129

	<p>demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document, - les courriers de consultations des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale, 	
14	<p>Centres de contrôle de véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agréments des centres de contrôle techniques de véhicules, au travers de l'instruction des dossiers de création et de renouvellement ; - agréments des contrôleurs travaillant dans ces centres ; - organisation des réunions contradictoires en cas de suspension d'agréments. 	<p>M. Jean-Marie DEMAGNY M. Luc DAUCHEZ M. Nicolas LENOIR M. Olivier MONTAIGNE</p>

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,

Thierry VATIN

ANNEXE 1
DECISIONS et ACTES ADMINISTRATIFS VISES à l'alinéa 2.9

N°	Décisions et actes administratifs	Article concerné
1	Surveillance des opérations de contrôle qui peuvent être confiées en tout ou partie à des organismes indépendants habilités à cet effet.	Article 18 du décret du 13 décembre 1999
2	Reconnaissance d'un service inspection et autorisation de l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999.	Article 19 du décret du 13 décembre 1999
3	Prescription d'une requalification périodique anticipée dans des conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous pression.	Article 20 du décret du 13 décembre 1999
4	Autorisation de la modification de l'état des lieux et des installations intéressées par un accident.	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
5	Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
6	Détermination de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000 pris pour son application sur demande motivée d'un exploitant d'un équipement sous pression.	Article 27 § II du décret du 13 décembre 1999
7	Autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation.	Article 27 § III du décret du 13 décembre 1999
8	Mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous pression exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 du décret du 13 décembre 1999	Article 29 point I du décret du 13 décembre 1999
9	Envoi des récépissés de déclaration de mise en service.	Annexe 3 point 1.1 du décret du 13 décembre 1999
10	Réalisation du contrôle de mise en service	Annexe 3 point 2.3 du décret du 13 décembre 1999
11	Sursis de requalification périodique pour une durée déterminés	Annexe 3 point 3.2 du décret du 13 décembre 1999
12	Réalisation de tout ou partie des opérations que comporte la requalification périodique	Annexe 3 point 3.5 du décret du 13 décembre 1999
13	Réalisation du contrôle après réparation ou modification	Annexe 3 point 4.4 du décret du 13 décembre 1999
14	Récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences du troisième alinéa du § 1 de l'article 10	Article 10 § 1 de l'arrêté du 15 mars 2000
15	Aménagements à l'intervalle entre inspections périodiques	Article 10 § 5 de l'arrêté du 15 mars 2000
16	Dispense de vérification intérieure	Article 11 § 4 de l'arrêté du 15 mars 2000
17	Aménagements aux vérifications de l'inspection périodique	Article 11 § 7 de l'arrêté du 15 mars 2000
18	Réalisation de l'inspection périodique des récipients à couvercle amovible à fermeture rapide	Article 12 point 1 de l'arrêté du 15 mars 2000
19	Réalisation de l'inspection périodique des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente	Article 12 point 2 de l'arrêté du 15 mars 2000
20	Aménagements aux intervalles entre deux requalifications périodiques	Article 22 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
21	Aménagements aux opérations d'inspection de la requalification périodique	Article 23 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
22	Réalisation des opérations de requalifications périodiques	Article 23 § 4
23	Aménagements à l'obligation d'enlèvement des revêtements des dispositifs d'isolation thermique ou des garnissages préalablement à la requalification périodique d'un équipement sous pression	Article 24 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
24	Réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable	Article 30 § 2
25	Désignation d'expert chargé du contrôle des éprouves des appareils à pression de gaz	Article 6 du décret du 18 janvier 1943
26	Délégation d'organisme habilité pour la surveillance des éprouves des appareils à pression de vapeur	Article premier de l'arrêté du 10 avril 2001

ANNEXE 2

Décisions et actes administratifs visés à l'alinéa 2.10

N°	Décisions et actes administratifs	Article concerné
1	Surveillance pour le contrôle périodique des équipements transportables existants construits conformément au décret du 18 janvier 1943 et des citernes existantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 12 - 2°
2	Surveillance des opérations de contrôle après réparation ou modification qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 13 - 3°
3	Mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles, mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci.	Article 21
4	Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.	Article 22



DIRECCTE de la région Picardie
Unité Territoriale de l'Oise
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP510542905

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 octobre 2013, par Madame Isabelle DESCAMPS en qualité d'encadrante,

Vu la rencontre organisée le 11 mars 2014 avec les deux services concernés du Conseil Général de l'Oise,

Vu les éléments complémentaires apportés par l'entreprise en date du 14 Mars 2014,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme CYRIAVIE, dont le siège social est situé 36 avenue Salvador Allende 60000 BEAUVAIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 mars 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60)
- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Oise (60)
- Garde-malade, sauf soins - Oise (60)
- Conduite du véhicule personnel - Oise (60)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux

correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Beauvais, le 7 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECO-TABART

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAPS10542905
N° SIRET : 51054290500011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 10 octobre 2013 par Madame Isabelle DESCAMPS en qualité de Encadrante, pour l'organisme CYRIAVIE dont le siège social est situé 36 avenue Salvador Allende 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAPS10542905 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
 - Assistance administrative à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Petits travaux de jardinage
 - Travaux de petit bricolage
 - Commissions et préparation de repas
 - Livraison de repas à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60) A COMPTER DU 14 MARS 2014
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60) A COMPTER DU 14 MARS 2014
 - Assistance aux personnes âgées - Oise (60) A COMPTER DU 14 MARS 2014
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Oise (60) A COMPTER DU 14 MARS 2014
 - Garde-malade, sauf soins - Oise (60) A COMPTER DU 14 MARS 2014
 - Conduite du véhicule personnel - Oise (60) A COMPTER DU 14 MARS 2014
 - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Oise (60) A COMPTER DU 14 MARS 2014
 - Assistance aux personnes handicapées - Oise (60) A COMPTER DU 14 MARS 2014
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

LES EFFETS DE LA DECLARATION EN CE QUI CONCERNE LES ACTIVITES RELEVANT DE L'AGREMENT COURENT A COMPTER DU 14 MARS 2014.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 7 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECQ-TABART

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801343070
N° SIRET : 80134307000018
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 4 avril 2014 par Monsieur CASIMIR OWONA en qualité de gérant, pour l'organisme SAS LINKS SERVICES MOBILITE dont le siège social est situé 21 PLACE DE L HOTEL DIEU 6000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP801343070 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile Entretien de la maison et travaux ménagers ménagers
- Petits travaux de jardinage • Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas • Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail (à savoir le 4 Avril 2014)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABART



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511150906
N° SIRET : 51115090600010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne (renouvellement de l'agrément simple délivré le 15 Avril
2009) a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 25 Avril 2014 par Monsieur
BRUNO SAPAC en qualité de GERANT, pour l'organisme JARDI B dont le siège social est situé 3 chemin
d'Apremont 60500 VINEUIL ST FIRMIN et enregistré sous le N° SAP511150906 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 15 Avril 2014 pour prendre la suite de l'arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne échu au 14 Avril 2014.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I
de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement
obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24
du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 25 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,
Dominique BRECO-TABART

-138



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530266105
N° SIRET : 53026610500010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et
D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale
de l'Oise le 29 avril 2014 par Madame ELISABETH FERNANDES en qualité de RESPONSABLE, pour
l'organisme FERNANDES ELISABETH dont le siège social est situé 4 bis chemin du fond des forêts 60620
rosoy en multien et enregistré sous le N° SAP530266105 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp/déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes
morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.
7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article
R.7232-20 du code du travail, soit le 29 Avril 2014.

-139

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 5 mai 2014
P/ le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,



Dominique BRECQ-TABART

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Picardie
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récepissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511825143
N° SIRET : 51182514300015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 5 MAI 2014 par Monsieur JEAN MARIE FOURNIER en qualité de responsable, pour l'organisme FOURNIER Jean Marie (PC PROXI SERVICES) dont le siège social est situé 16, Rue de l'Eglise 60530 FRESNOY EN THELLE et enregistré sous le N° SAP511825143 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 4 MAI 2014 (relais de l'agrément simple dont l'échéance était fixée au 3 Mai 2014). Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 5 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,


Dominique BRECQ-TABART

-160-

-160-



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

DIRECCTE Picardie
Unité Territoriale de l'Oise

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801846767
N° SIRET : 80184676700011
et formalisée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 28 avril 2014 par Madame GULSUM CIKRIKCI en qualité de RESPONSABLE, pour l'organisme CIKRIKCI GULSUM dont le siège social est situé 58 RUE DES PRIMEVERES 60110 MERU et enregistré sous le N° SAP801846767 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le 28 Avril 2014.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 5 mai 2014
P/ le Préfet et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Oise,
la Directrice-Adjointe du Travail,
Dominique BRECCQ-TABART



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
Frocourt*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2009 portant constitution de l'association foncière de Frocourt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2013 approuvant les statuts de l'association foncière de Frocourt ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Frocourt en date du 28 novembre 2013 décidant le principe de sa dissolution et le transfert de ses biens à la commune de Frocourt ;

Vu la délibération de la commune de Frocourt en date du 10 décembre 2013 acceptant le transfert des biens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Thierry Latapie-Bayroo ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Frocourt est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens financiers de l'association foncière de Frocourt sont transférés à la commune de Frocourt.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Frocourt tenues par le receveur de Beauvais.

- 1425

- 1425

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le maire de Frocourt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Frocourt par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 6 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Thierry LAFAPPE-BAYROO

- M44 -



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre III, titre III, chapitre 1^{er} du Code Rural relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sols, modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 établissant le schéma directeur départemental des structures du département de l'Oise,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, modifié,
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MATHIEU à FRESNEAUX MONTCHEVREUIL, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 6 ha 88 a 80 de terres situées à LA NEUVILLE GARNIER, appartenant à Mme Aline HEU,
- Vu la demande d'intégration de Mme Béatrice MATHIEU, en qualité d'associée exploitante, au sein de l'EARL MATHIEU à FRESNEAUX MONTCHEVREUIL, dans laquelle elle souhaite mettre à disposition de cette société un ensemble culturel de 27 ha 23 a 30 de terres de famille, appartenant à Mme Aline HEU, sa mère soit :
- 6 ha 88 a 80 de terres situées à LA NEUVILLE GARNIER, objet de la présente demande,
 - 17 ha 23 a 50 de terres situées à LA NEUVILLE GARNIER mises en valeur par M. Antoine VANDENABEELE à VALDAMPIERRE,
 - 3 ha 11 de terres situées à LA NEUVILLE GARNIER, mises en valeur par M. Donatien MOYSON à LA NEUVILLE GARNIER.
- Vu les congés que Mme Aline HEU, la propriétaire, a fait délivrer aux preneurs en place, M. Pierre DELAMARRE à AUTEUIL, M. Antoine VANDENABEELE à VALDAMPIERRE et M. Donatien MOYSON à LA NEUVILLE GARNIER, pour reprise de ces parcelles au profit d'un descendant, sa fille, Béatrice MATHIEU,
- Vu l'accord amiable intervenu entre la propriétaire et les preneurs en place, M. Antoine VANDENABEELE à VALDAMPIERRE et M. Donatien MOYSON à LA NEUVILLE GARNIER,
- Vu les 2 autres demandes d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MATHIEU pour la reprise des 17 ha 23 a 50 et 3 ha 11 visés ci-dessus,
- Vu l'opposition du preneur en place, M. Pierre DELAMARRE associé de l'EARL des COURTILS à AUTEUIL pour les 6 ha 88 a 80, objet de la présente demande,
- Vu la demande présentée par l'EARL MATHIEU dans le cadre des dispositions de l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, au titre d'une exploitation dont la surface mise en valeur dépasse le seuil de contrôle des reprises de terres de la région considérée (seuil de la région du Pays de Thelle : 90 ha),
- Vu les observations produites par Maître GUBERARD, avocat, selon courrier en date du 18 février 2014, joint au dossier,
- Vu les observations produites par M. Pierre DELAMARRE selon courrier en date du 11 avril 2014, joint au dossier,

- M5 -

Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL MATHIEU, Michel MATHIEU, notamment la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 56 ans, est marié et a 2 enfants de 25 et 21 ans (un enfant projeté de s'installer en 2015),

Vu l'entrée dans la société de Mme Béatrice MATHIEU, l'épouse de Michel MATHIEU, 50 ans, mariée, 2 enfants de 25 et 21 ans ; Cette dernière est conjointe collaboratrice depuis plus de 5 ans sur l'exploitation familiale,

Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL des COURTILS, Pierre DELAMARRE, notamment la situation familiale, en ce qu'il est âgé de 57 ans, est divorcé et a 2 enfants de 23 et 25 ans poursuivant des études agricoles (l'un d'eux travaille occasionnellement sur l'exploitation),

Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL MATHIEU, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il déclare exploiter, dans le cadre de cette société, 151 ha 66 a, en système polyculture,

Vu la situation personnelle de l'associé de l'EARL des COURTILS, notamment la situation professionnelle en ce qu'il déclare exploiter, dans le cadre de cette société, 230 ha, en système polyculture-élevage, atelier viande, avec un salarié permanent (150 ha sont en mode production biologique),

Vu les terres, objet de la présente demande, implantées en culture biologique,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Oise dans sa séance du 14 avril 2014,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL MATHIEU, notamment la situation familiale visée ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de Mme Béatrice MATHIEU, notamment la situation familiale visée ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL des COURTILS, notamment la situation familiale visée ci-dessus,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL MATHIEU, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite, dans le cadre de cette société, 151 ha 66 a, en système polyculture et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant la situation personnelle de l'associé de l'EARL des COURTILS, notamment la situation professionnelle, en ce qu'il exploite, dans le cadre de cette société, 230 ha, en système polyculture-élevage, atelier viande, dont 150 ha sont en mode production biologique, et en ce qu'il se consacre de façon effective et permanente à l'exploitation de ces biens,

Considérant que l'opération projetée par Mme Béatrice MATHIEU consiste à intégrer, en tant que chef d'exploitation, la structure sociétaire existante, aux fins pour elle de mettre en valeur, avec son mari, les 151 ha 66 de l'EARL MATHIEU et 27 ha 23 a 30 pour lesquels des demandes d'autorisation d'exploiter ont été déposées au service compétent,

Considérant que Mme Béatrice MATHIEU remplit les conditions d'expérience professionnelle agricole conformément à l'article R 331-1 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la reprise des 6 ha 88 a 80 de terres par l'EARL MATHIEU n'est pas de nature à nuire à l'équilibre économique de l'exploitation en place, l'EARL des COURTILS, laquelle déclare mettre en valeur 230 ha de terres, en système polyculture élevage, au regard des dispositions de l'article L 331-3, 1° du code rural et de la pêche maritime (maintien de l'intérêt économique et social de l'exploitation subissant une réduction de surface),

Considérant que cette reprise de 6 ha 88 a 80 correspond aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles, en son article 1, qui vise au maintien d'unités d'exploitations viables susceptibles de fournir le revenu de référence. En effet, l'exploitation en place, l'EARL des COURTILS, conservera 223 ha 11 a 20 ce qui correspond à 4,20 fois l'unité de référence de la région considérée (UR de la région du Pays de Bray : 53 ha),

Considérant que la situation personnelle des demandeurs et du preneur en place, notamment en ce qui concerne leur âge, leur situation familiale et professionnelle visés ci-dessus, a bien été appréciée au regard des dispositions de l'article L 331-3, 4° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la situation économique de chacune des exploitations en cause a bien été appréciée au regard des surfaces exploitées et du système d'exploitation de chacune d'elles, conformément aux dispositions de l'article L 331-3, 3° du code rural et de la pêche maritime soit :

- Pour l'EARL MATHIEU, 151 ha 66, en système polyculture, avec 1 UTH. Dans le cadre du projet d'agrandissement de cette société d'un parcellaire total de 27 ha 23 a 30 (comprenant 3 reprises) avec l'entrée dans la société de Mme Béatrice MATHIEU, en tant que chef d'exploitation, 178 ha 89, avec 2 UTH,

- Pour l'EARL des COURTILS, 230 ha en système polyculture élevage avec 2 UTH. Dans le cadre de la reprise de terres par l'EARL MATHIEU, 223 ha 11 a 20, avec 2 UTH,

Considérant que la structure parcellaire des exploitations en cause et la configuration géographique des biens, objet de la demande, ont bien été appréciées au regard des dispositions de l'article L 331-3, 7° du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la poursuite d'une activité agricole en mode production biologique a été prise en compte au regard des dispositions de l'article L 331-3, 8° du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 portant délégation de signature aux chefs de service,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1

L'EARL MATHIEU à FRESNEAUX MONTCHEVREUIL reçoit l'autorisation d'exploiter, dans le cadre d'un agrandissement, 6 ha 88 a 80 de terres situées à LA NEUVILLE GARNIER, appartenant à Mme Aline HEU.

Article 2

Mme Béatrice MATHIEU à FRESNEAUX MONTCHEVREUIL est autorisée à intégrer l'EARL MATHIEU, en qualité d'associée exploitante.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le - 6 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

THIERRY LATAPIE-BAYROO

En cas de contestation, vous pouvez déposer soit un recours gracieux auprès du préfet, soit un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'Agriculture, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date de réception de cette décision.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

ARRETE

*Fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres
dans le département de l'Oise*

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des

procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 précisant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation du 23 octobre 2013 donnant délégation de signature à Thierry Latapie-Bayroo, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau concernés par la BCAA « bandes tampons le long des cours d'eau » sont les cours d'eau matérialisés en trait bleu plein et pointillé sur la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006.

Article 2 : Bande tampon / Couverts autorisés

La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est présentée en annexe II. Le couvert doit être permanent et couvrant, il peut être herbacé, arbustif ou arboré. Le couvert peut être implanté ou spontané. Le couvert doit être d'une largeur de 5 mètres minimum.

Les couverts faune sauvage, jachère fleurie ou jachère mellifère sont autorisés, s'ils répondent aux critères de la bande tampon (herbacés, arbustifs ou arborés, permanents ou suffisamment couvrants). Les espèces autorisées présentées en annexe II et le cahier des charges mentionné en annexe IV doivent être respectés.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches,
- les espèces invasives, dont la liste est en annexe III du présent arrêté.
- le miscanthus.

Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage peuvent être prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien d'une bande tampon s'ils répondent aux normes usuelles citées à l'annexe IIIB de l'arrêté du 15 avril 2014 visé ci-dessus (haie,...). S'il existe un chemin entre la parcelle et le cours d'eau, sa largeur peut être comptabilisée dans le respect des 5 mètres.

Article 3 : Bande tampon / Modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées (gel, prairie...). Un traitement phytosanitaire est autorisé uniquement pour éviter la montée à graines des chardons (sauf espèces protégées), la présence de plantes ligneuses ainsi que la prolifération des espèces invasives. En bordure de cours d'eau, l'application devra être localisée, à l'aide d'un pulvérisateur à dos.

Le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon déclarées en gel est interdit sur une période de 40 jours consécutifs (20 mai au 30 juin). Un système d'effarouchement est obligatoire du 1er au 19 mai et du 1er au 15 juillet comme cela est précisé à l'annexe I. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes) n'est pas concernée par cette interdiction.

Le broyage et le fauchage restent possibles en tout temps pour les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, et sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées de long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation. Toutefois un système d'effarouchement doit être utilisé du 1er mai au 15 juillet dans ces zones déroatoires.

Le pâturage est autorisé sur les bandes tampons déclarées en prairie.

Les surfaces consacrées à la bande tampon ne peuvent être utilisées pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage de produits ou sous-produits de récolte ou des déchets (fumier). Toutefois, la présence de ruches sur la bande tampon est tolérée (sous réserve que cette utilisation ne remette pas en cause les règles d'entretien et la pérennité du couvert).

Article 4 : Diversité d'assolement

Pour satisfaire l'obligation de diversité de cultures figurant au premier alinéa du I de l'article D.615-48 du code rural, la sole cultivée de l'exploitation doit comporter, soit trois cultures au moins devant représenter chacune 5% ou plus de la sole cultivée, soit deux cultures au moins sous réserve que 10% et plus de la sole cultivée soit occupée par une légumineuse ou par de la prairie temporaire. Toutefois, pour favoriser la diversification, le seuil de 3% de la sole cultivée est accepté pour la culture la plus faible en superficie parmi les trois cultures citées à l'alinéa précédent, ce seuil des 3% pouvant être atteint en additionnant des cultures de surface inférieure à 3%.

En cas de non respect de ces deux situations, une couverture totale hivernale est obligatoire ou une gestion des résidus de culture. La couverture totale est satisfaite soit par l'implantation d'une culture d'hiver, soit par l'implantation d'un couvert intermédiaire. Les dates et critères d'implantation à respecter sont ceux mentionnés dans l'arrêté directive nitrates en vigueur.

La gestion des résidus de culture est assurée par un broyage fin et par un enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Les résidus de culture du maïs ensilage peuvent être enfouis directement.

Article 5 : Règles minimales d'entretien des terres

Les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

La tolérance prévue à l'article 6 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 est portée à 4% représentant

au maximum 2 ares de la surface agricole utile de l'îlot dans les cas suivants :

- îlots en bordure d'autoroutes, de routes nationales ou départementales, de zones d'aménagement concertées (ZAC) ou d'emprises ferroviaires.
- îlots exploités en agriculture biologique ou engagés dans une mesure agro-environnementale avec réduction de traitement phytosanitaire ainsi que les îlots voisins.

Il est toléré des défauts d'entretien mais la montée en graines des adventices n'est pas autorisée.

Article 6 : Maintien des particularités topographiques

L'agriculteur doit disposer en 2014 de 4% de sa SAU en éléments topographiques. La liste des éléments topographiques est présentée en annexe V. Il doit s'assurer de la permanence ou de la pérennité de l'élément topographique.

Les surfaces déclarées dans le dossier PAC en gel fixe peuvent être comptabilisées pour le respect des 4% de SET mais ne pourront faire l'objet d'aucune valorisation.

Les surfaces déclarées dans le dossier PAC en gel annuel ne sont pas comptabilisées pour le respect des 4% de SET mais pourront faire l'objet d'une valorisation après le 1er septembre.

La largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres. Toutefois, en bordure de cours d'eau, deux bandes tampon peuvent se succéder, ce qui porte la largeur maximale à 20 mètres.

La largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

Les bosquets d'une largeur maximale de 30 mètres peuvent être retenus comme particularité topographique. La surface du bosquet ne pourra excéder 5% de la surface de l'îlot sur lequel il est situé ou 50 ares.

La largeur maximale d'un fossé pouvant être retenu comme particularité topographique est fixée à 5 mètres.

Si les éléments cités ci-dessus dépassent les largeurs mentionnées, l'élément doit être décompté de l'îlot mais son linéaire peut être comptabilisé en SET.

Deux particularités topographiques différentes et qui sont contiguës se comptabilisent pour chacune d'entre-elles.

Les ruptures de pente peuvent être comptabilisées comme élément topographique. Elles sont répertoriées en « autres milieux ».

Les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges et les espèces repris en annexe II et IV.

Les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe VI.

Article 7 : BCAA Herbe / Exigence de productivité minimale

Le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha.

Le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 T MS/ha.

Article 8

L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 précisant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales est abrogé.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10

Le directeur départemental des territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Oise.

A Beauvais, le 12 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires

Thierry Latapie-Bayroo



-182-

Annexe I
(En application de l'article D.615-50 du code rural)
Règles minimum d'entretien des terres

A- Les terres mises en culture

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.

5°) De manière générale, la présence et/ou la montée à graines des adventices jugées indésirables (chardons, sauf espèces protégées et plantes ligneuses) est interdite dans la couverture végétale d'une parcelle pour laquelle sont demandées des aides compensatoires. En bordure de cours d'eau, elles peuvent être traitées en localisé à l'aide d'un pulvérisateur à dos.

B. Les surfaces gelées

a. Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. Ce couvert doit rester en place jusqu'au 31 août.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet,

- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (telles que le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre...), pour la première année suivant la culture. Ces repousses ne devront pas être montées à graines.

d. Les espèces à planter autorisées sont rappelées en annexe II du présent arrêté.

-188-

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
 - Toutefois, dans le cadre du cahier des charges de la mesure 1401A « amélioration d'une jachère PAC par l'implantation de cultures spéciales d'intérêt faunistique et floristique » et du cahier des charges « Jachère environnement et faune sauvage » du contrat de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, les mélanges d'autres espèces sont autorisés.
 - En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
 - Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - *Brome cathartique* : éviter montée à graines
 - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
 - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - *Fétuque ovine* : installation lente
 - *Navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
 - *Pâturin commun* : installation lente
 - *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
 - *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
 - *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
- e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

- f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs :
La période d'interdiction de broyage et de fauchage des surfaces en gel est fixée du 20 mai au 30 juin, seules les surfaces suivantes peuvent être broyées :
- les cultures biologiques, les zones d'isolement des parcelles en production de semences,
 - les bandes enherbées sur une largeur de 20 mètres maximum situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes,
 - les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable

En dehors de la période d'interdiction, si un broyage ou un fauchage est nécessaire entre le 1er et le 20 mai ou entre le 1er et le 15 juillet un dispositif d'effarouchement est **obligatoire** et les travaux devront se faire du centre vers la périphérie de façon à essayer d'éviter de piéger la faune présente.

Dans le cas où la parcelle constituerait une réserve à faune importante, et où le broyage, même en dehors des périodes d'interdiction, entraînerait des dégâts importants, la présence d'espèces indésirables peut être tolérée. Une attestation devra être fournie par la fédération des chasseurs de l'Oise après visite sur le terrain. Cette attestation devra mentionner, entre autre, les périodes où le broyage est fortement déconseillé. L'agriculteur devra mettre tout en œuvre pour nettoyer sa parcelle en dehors de ces dates au minimum une fois par an. Le contrôleur doit pouvoir constater

que les espèces indésirables présentes n'ont pas atteint un stade de croissance supérieur à un an.

Dans le cas de prolifération anormale d'adventices, le préfet peut, sur demande individuelle motivée, autoriser exceptionnellement le recours au fauchage du gel (hors jachères cynégétiques).

Par ailleurs, le maire pourra, en cas de risque d'incendie, de risque de prolifération d'adventices, ou de risque pour la santé publique, prendre un arrêté pour autoriser ou imposer le broyage.

Les travaux d'entretien par application ou par façons superficielles entraînant la destruction partielle du couvert végétal d'une parcelle pour laquelle sont demandées des aides compensatoires au gel des terres, sont autorisés dans le département de l'Oise à partir du 15 juillet dans la mesure où subsisteront en surface les traces de la couverture végétale détruite.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée. Elle n'est autorisée que dans les cas suivants:

- L'emploi de produits phytosanitaires doit uniquement permettre d'éviter la montée en graines des chardons (sauf espèces protégées), la présence de plantes ligneuses ainsi que la prolifération des espèces invasives. En cas de faibles infestations, l'application en localisé sur les adventices, à l'aide d'un pulvérisateur à dos, est recommandé.
- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions fixées à l'annexe VII. Notamment, la substance employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les règles d'implantation et d'entretien sont similaires à celles des terres mises en culture présentées en A. de l'annexe I.

**Annexe II: Liste des espèces autorisées pour les surfaces en gel
et pour les bandes tampons**

ESPECES AUTORISEES POUR LES SURFACES EN GEL	ESPECES AUTORISEES SUR LES BANDES TAMPONS (1)	ESPECES OU MELANGES AUTORISES EN GEL FAUNE EN GEL FAUNE SAUVAGE	ESPECES AUTORISES EN JACHERE MELLIFERE (2) (à implanter obligatoirement en mélange)
Brome cathartique	Achillée millefeuille	Ray Grass anglais/Trèfle violet/Trèfle de perse/Phacélie	Achillée millefeuille blanche
Brome sitchensis	Berce commune		Alysse corbeille d'argent
Cresson alenois	Brome cathartique		Bleuet
Dactyle	Brome sitchensis		Bourrache
Fétuque des prés	Cardère	Fétuque élevée/Trèfle blanc nain	Coquelicot simple rouge
Fétuque élevée	Carotte sauvage		Eschscholzia.
Fétuque ovine	Centaurée des prés		Lin bleu
Fétuque rouge	Centaurée Scabieuse	Mais/Sorgho fourrager	Lin rouge
Fléole des prés	Cirse laineux		Lupin nain
Gesse commune	Chicorée sauvage	Mais/Millet	Luzerne
Lotier corniculé	Dactyle		Métilot
Lupin blanc amer	Fétuque des prés	Avoine/Chou fourrager/Sarrasin	Phacélie
Métilot	Fétuque élevée		Sainfoin
Minette	Fétuque ovine		Soleil nain
Moha	Fétuque rouge	Luzerne	Souci
Moutarde blanche	Fléole des prés		Trèfle de perse
Navette fourragère	Gesse commune	Luzerne/Dactyle	Trèfle violet
Pâturin commun	Grande marguerite		Vipérine
Phacélie	Leontodon variable	Moha	
Radis fourrager	Lotier corniculé		
Ray grass anglais	Luzerne	Sorgho grain/Sorgho fourrager	
Ray grass d'Italie	Mauve musquée		
Ray grass hybride	Minette		
Sainfoin	Origan		
Serradelle	Pâturin		
Trèfle blanc	Radis fourrager		
Trèfle d'Alexandrie	Ray grass anglais		
Trèfle de Perse	Ray grass hybride		
Trèfle hybride	Sainfoin		
Trèfle incarnat	Tanaisie vulgaire		
Trèfle souterrain	Trèfle blanc		
Trèfle violet	Trèfle d'Alexandrie		
Vesce commune	Trèfle de Perse		
Vesce velue	Trèfle incarnat		
Vesce de Cerdagne	Trèfle violet		
	Vipérine/Vulnénaire		
- Mélanges « jachère fleurie »	- Espèces autorisées en « gel faune sauvage » à l'exception des mélanges céréales, oléagineux, protéagineux - Jachère mellifère(2) - Mélanges « jachère fleurie »(2)		

(1): Les légumineuses sur les bandes tampons doivent être implantées en mélange avec une autre famille

(2): La jachère fleurie et la jachère mellifère sont autorisées en bandes tampon. Néanmoins, il est nécessaire que le couvert soit suffisamment couvrant et permanent.

Annexe III : Listes des espèces invasives

(ESPECES AVEREES)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-Indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Heracleum mantegazzianum	Berce du Caucase	Apiaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Muséum national d'histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels, 82)

Annexe IV : Mise en place et entretien des jachères faune sauvage

Mise en place et entretien des jachères faune sauvage :

- la plante est impérativement incluse dans un mélange d'espèces (à l'exception de la luzerne et du moha)
- le semis du mélange est effectué extensivement et à une date tardive, de façon à ce que le grain arrive à maturité postérieurement à la date normale de récolte
- le mode de conduite de ces plantes en mélange est réalisé dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la normale rencontrée pour chaque espèce en monoculture
- les semis sont opérés au plus tard à la date réglementaire en vigueur, soit le 1er mai
- les règles d'entretien sont identiques à celles du gel
- l'utilisation à but lucratif, l'usage agricole, la commercialisation des produits du couvert sont interdits

Annexe V: Liste des éléments topographiques autorisés

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ³ , bandes tampons pérennes enherbées ⁴ situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de surface = 1 ha de SET
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ⁵ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁶ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
« Autres milieux » définis par arrêté ministériel	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
(vous renseigner auprès de la DDT)	1 ha de surface = 1 ha de SET

Annexe VI : Règles d'entretien des éléments topographiques

- 1° Les règles d'entretien prises par le présent arrêté pour les surfaces gelées ou retirées de la production s'appliquent aux jachères et aux bandes tampons.
- 2° Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.
- 3° Les haies sont considérées comme entretenues si une taille a lieu au moins tous 5 ans (10 ans pour une haie têtards)
- 4° Les jachères faune sauvage, mellifère et fleurie sont entretenues d'après les règles fixées à l'annexe IV.
- 5° Les bordures de champ retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elle borde ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elle borde.
- 7° En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques locales.
- 8° Les éléments topographiques comptabilisés dans la rubrique « autres milieux » ne doivent être ni traités, ni fertilisés, ni labourés.

Annexe VII: Herbicides autorisés pour les parcelles en gel

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministre chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des jachères :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- la destruction des couverts semés ou spontanés doit être faite avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

— *AS*



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
de l'Oise

Arrêté fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2014 pour la commune de Laigneville

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 27/02/14,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de Laigneville à 32 221,02 euros.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 02 2014
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION
Julien MARION

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 Cedex 1 Amiens cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

— *AS*

Fiche de calcul du prélèvement 2014

Nom de la commune : **LAIGNEVILLE**
N° INSEE : 60342

Nombre de logements sociaux (LS) manquants¹ Nombre de LS attendus : 419 (25% * 1675)
 Nombre de LS notifiés : 217
 Nombre de LS manquants : **202**

Montant du prélèvement par logement manquant (PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2013) 20% du PFH (797,561496) = 159,51 €

Montant de la majoration 0 € (la commune n'est pas en état de carence)

Montant brut du prélèvement et de la majoration 202 × 159,51 = 32 221,02 €

Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%)² 4 382 345,10 * 5 % = 219 117,26 €

Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond 32 221,02 €

Montant net du prélèvement et montant net de la majoration

- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes 0 €
 - Montant des dépenses déductibles (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet) 0 €
 - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente³ 0 €
 - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement⁴ 0 €
 - Déduction du trop-perçu de l'année précédente⁵ 0 €

Montant net du prélèvement 32 221,02 €

Montant net de la majoration 0 €

Montant net cumulé 32 221,02 €

¹ Données RP et LS au 1/1/2013

² L'augmentation du plafond à 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement ne sera effectif pour les communes concernées qu'à partir du prélèvement de 2015, premier prélèvement à l'issue de la période triennale 2011-2013

³ Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement.

⁴ Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁵ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.



LAIGNEVILLE
Détail des résidences principales

Résidences principales ¹ Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
1675	1246	429	0	0	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

MA : maisons
 AP : appartements
 ME : maisons exceptionnelles
 MP : maisons partagées
 PI : pièces indépendantes
 SM : maisons sur sol d'autrui

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux :

- Nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent :
- Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories :
- Nombre total d'articles du rôle de la taxe d'habitation principale :

¹ A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU dans la colonne 5 case 8.





PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
de l'Oise

**Arrêté fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de 2014
pour la commune de Verneuil-en-Halatte**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 27/02/14,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de Verneuil-en-Halatte à 58 006,20 euros.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 Mars 2014

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 Cedex 1 Amiens cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fiche de calcul du prélèvement 2014

Nom de la commune : **VERNEUIL-EN-HALATTE**
N° INSEE : 60670

Nombre de logements sociaux (LS) manquants¹ Nombre de LS attendus : 460 (25% * 1838)
Nombre de LS notifiés : 215
Nombre de LS manquants : **245**

Montant du prélèvement par logement manquant (PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2013) 20% du PFH (1183,815355) = 236,76 €

Montant de la majoration 0 € (la commune n'est pas en état de carence)

Montant brut du prélèvement et de la majoration 245 × 236,76 = 58 006,20 €

Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%)² 4 390 565 * 5 % = 219 528,25 €

Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond
58 006,20 €

Montant net du prélèvement et montant net de la majoration

- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes 0 €
- Montant des dépenses déductibles (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet) 0 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente³ 0 €
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement⁴ 0 €
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente⁵ 0 €

Montant net du prélèvement 58 006,20 €
Montant net de la majoration 0 €
Montant net cumulé 58 006,20 €

¹ Données RP et LS au 1/1/2013

² L'augmentation du plafond à 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement ne sera effectif pour les communes concernées qu'à partir du prélèvement de 2015, premier prélèvement à l'issue de la période triennale 2011-2013

³ Ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement.

⁴ Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁵ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

Résidences principales ¹ Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
1838	1549	288	0	1	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

MA : maisons

AP : appartements

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

PI : pièces indépendantes

SM : maisons sur sol d'autrui

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux :

- Nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent :
- Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories :
- Nombre total d'articles du rôle de la taxe d'habitation principale :

- 156

¹ A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU dans la colonne 5 case 8.

Direction départementale
des territoires
de l'Oise

**Arrêté fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de 2014
pour la commune de La Croix Saint Ouen**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Considérant que la commune de La Croix Saint Ouen n'a pas fait connaître le montant des dépenses déductibles visées à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de La Croix Saint Ouen à 35 224 euros.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 17.07.2014
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 Cedex 1 Amiens cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fiche de calcul du prélèvement 2014

Nom de la commune : **LA-CROIX-SAINT-OUEN**
 N° INSEE : 60338

Nombre de logements sociaux (LS) manquants¹ Nombre de LS attendus : 369 (20% * 1847)
 Nombre de LS notifiés : 169
 Nombre de LS manquants : **200**

Montant du prélèvement par logement manquant (PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2013) 20% du PFH (880,62) = 176,12 €
 Montant de la majoration 0 € (la commune n'est pas en état de carence)

Montant brut du prélèvement et de la majoration 200 × 176,12 = 35 224 €

Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%)² NR (commune non assujettie en 2013)

Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond
 35 224 €

Montant net du prélèvement et montant net de la majoration

- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes Sans objet (commune non assujettie en 2013)
 - Montant des dépenses déductibles (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet) Sans objet (commune non assujettie en 2013)
 - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente³ Sans objet (commune non assujettie en 2013)
 - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement⁴ Sans objet (commune non assujettie en 2013)
 - Déduction du trop-perçu de l'année précédente⁵ Sans objet (commune non assujettie en 2013)

Montant net du prélèvement 35 224 €
 Montant net de la majoration 0 €

Montant net cumulé 35 224 €

JKR

¹ Données RP et LS au 1/1/2013

² L'augmentation du plafond à 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement ne sera effectif pour les communes concernées qu'à partir du prélèvement de 2015, premier prélèvement à l'issue de la période triennale 2011-2013

³ Ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement.

⁴ Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁵ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

LA CROIX SAINT OUEN
 Détail des résidences principales

Résidences principales ¹ Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
1847	1462	385	0	0	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

MA : maisons
 AP : appartements
 ME : maisons exceptionnelles
 MP : maisons partagées
 PI : pièces indépendantes
 SM : maisons sur soi d'autrui

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux :

- Nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent :
- Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories :
- Nombre total d'articles du rôle de la taxe d'habitation principale :

JKR

¹ A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU dans la colonne 5 case 8.



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
de l'Oise

**Arrêté fixant le montant du prélèvement fiscal prévu à l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de 2014
pour la commune de Choisy-au-Bac**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National du Mérite

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes,

Considérant que la commune de Choisy-au-Bac n'a pas fait connaître le montant des dépenses déductibles visées à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) au titre de l'année 2014 est fixé pour la commune de Choisy-au-Bac à 10 994,20 euros.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2014.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 9 AVR. 2014

Sur le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Julien MARION

[Signature]

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 Cedex 1 Amiens cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fiche de calcul du prélèvement 2014

Nom de la commune : **CHOISY-AU-BAC**
N° INSEE : 60151

Nombre de logements sociaux (LS) manquants¹ Nombre de LS attendus : 283 (20% * 1416)
Nombre de LS notifiés : 236
Nombre de LS manquants : 47
Montant du prélèvement par logement manquant (PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2013) 20% du PFH (1169,60) = 233,92 €
Montant de la majoration 0 € (la commune n'est pas en état de carence)
Montant brut du prélèvement et de la majoration 47 × 233,92 = 10 994,24 €

Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%)² NR (commune non assujettie en 2013)
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond 10 994,24 €

Montant net du prélèvement et montant net de la majoration

- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes Sans objet (commune non assujettie en 2013)
- Montant des dépenses déductibles (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet) Sans objet (commune non assujettie en 2013)
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente³ Sans objet (commune non assujettie en 2013)
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement⁴ Sans objet (commune non assujettie en 2013)
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente⁵ Sans objet (commune non assujettie en 2013)

Montant net du prélèvement 10 994,24 €
Montant net de la majoration 0 €
Montant net cumulé 10 994,24 €

¹ Données RP et LS au 1/1/2013

² L'augmentation du plafond à 7,5% des dépenses réelles de fonctionnement ne sera effectif pour les communes concernées qu'à partir du prélèvement de 2015, premier prélèvement à l'issue de la période triennale 2011-2013

³ Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement.

⁴ Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁵ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

[Signature]

Résidences principales ¹ Total (x)	MA	AP	ME	MP	PI	SM
1416	1165	250	1	0	0	0

Nomenclature de la Direction Générale des Impôts

MA : maisons

AP : appartements

ME : maisons exceptionnelles

MP : maisons partagées

PI : pièces indépendantes

SM : maisons sur sol d'autrui

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux :

- Nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent ;
- Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories ;
- Nombre total d'articles du rôle de la taxe d'habitation principale ;



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 13 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise – Formation "Sites et Paysages"

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret 2006.665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 ;

Vu le courriel du 12 mai 2014 par lequel l'Union des maires de l'Oise fait part des désignations des élus au titre du collège des représentants des collectivités territoriales, pour la formation "Sites et Paysages" ;

Considérant la désignation de nouveaux maires faisant suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Considérant en conséquence la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 est modifié pour ce qui concerne le collège des représentants des élus des collectivités territoriales pour les représentants des maires désignés par l'Union des Maires et de l'Oise et des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

¹ A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU dans la colonne 5 case 8.

-175-

-178-

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "Sites et paysages", se compose ainsi qu'il suit :

1. collège de représentants des services de l'État

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles

2. collège de représentants élus des collectivités territoriales

- deux conseillers généraux désignés par le conseil général de l'Oise

Titulaires	Suppléants
M. Joseph SANGUINETTE	M. Alain BLANCHARD
M. Charles POUPLIN	Mme Sylvie HOUSSIN

- deux maires désignés par l'union des maires de l'Oise

Titulaires	Suppléants
Mme Isabelle BARTHE, Maire de Cernoy	M. Jacques PINSSON, Maire de Villers-sous-Saint-Leu
M. Jean-Paul DOUET, Maire de Montagny-Sainte-Félicité	M. Jean-François DUFOUR, Maire de La-Neuville-en-Hez

- un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Titulaire	Suppléant
Mme Béatrice MARTIN, Agglomération de la région de Compiègne	M. Patrick FLOURY, Président de la communauté de communes de la Basse Automne

3. collège des personnalités qualifiées

- deux représentants "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"

Titulaires	Suppléants
M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts ou son représentant	
Mme Nathalie HÉBERT, paysagiste conseil	Mme Jocelyne DUVERT, paysagiste conseil

- un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Claude BOCQUILLON, ROSO	M. Michel JBANNEROT, ROSO

Handwritten mark

- deux représentants des organisations agricole et sylvicole

Titulaires	Suppléants
M. Gonzague TOULEMONDE, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise	M. Christian DEGROOTE, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise
M. François BACOT, Les Forestiers Privés de l'Oise	M. Denis HARLE D'OPHOVE, Les Forestiers Privés de l'Oise

4. collège des personnes compétentes

- cinq représentants en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement

Titulaires	Suppléants
M. Thierry BOURBIER, chambre d'agriculture	M. Jean-Louis PARMENTIER, chambre d'agriculture
M. Benoît DUFLOS, conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie	M. Jean-Marc LEPIC, conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie
M. Patrice MARCHAND, parc naturel régional Oise Pays de France	Mme Sylvie CAPRON, parc naturel régional Oise Pays de France
M. Pierre DRON, conservatoire des sites naturels de Picardie	M. Emmanuel DAS GRACAS, conservatoire des sites naturels de Picardie
M. Jean-Marc HOEBLICH, Maître de conférences, Université de Picardie	M. Stéphane DESRUELLES, Maître de conférences, Université de Picardie

ARTICLE 2

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2013 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le mandat des membres nouvellement désignés expire au 12 février 2016.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 13 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Handwritten signature
Julien MARION

Handwritten mark



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRÊTÉ

Portant sur la nomination des lieutenants de louveterie

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-7, R.427-1 à 427-4,

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU la circulaire DEVL1105808C du 5 juillet 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai en date du 10 avril 2014 annulant le jugement du 6 novembre 2012 du tribunal administratif d'Amiens et l'arrêté du 17 décembre 2009 du Préfet de l'Oise portant nomination des lieutenants de louveterie,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date du 14 mai 2014 portant sur le nombre de circonscriptions,

VU l'avis de la commission départementale de nomination des lieutenants de louveterie du 14 mai 2014 portant examen des candidatures,

Considérant que la Cour Administrative d'Appel de Douai a enjoint le préfet de l'Oise de procéder au réexamen des candidatures aux fonctions de lieutenants de louveterie dans un délai de deux mois,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Sont nommés lieutenants de louveterie, pour la période à partir de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2014 :

➤ **M. Jean Luc RENIER, 29 résidence Chantemerle 60210 GRANDVILLIERS**, pour la circonscription n° 1 ci-après :

- territoire des cantons de FORMERIE, GRANDVILLIERS et SONGEONS

➤ **M. Luc PECQUET, 38 rue de la Vallée 60210 SAINT MAUR**, pour la circonscription n° 2 ci-après :

- territoire des cantons de CREVECOEUR LE GRAND, FROISSY et MARSEILLE EN BEAUVAISIS

➤ **M. Alain CORBIERE, Domaine de la Garenne Ronquerolles 60600 AGNETZ**, pour la circonscription n° 3 ci-après :

- territoire des cantons de NIVILLERS et pour partie SAINT JUST EN CHAUSSEE (communes d'Essuilles-St-Rimault et du Plessier-sur-Bulles) et CLERMONT (communes d'Agnetz, Airion, Avrechy, Breuil-le-Vert, Bulles, Clermont, Etouy, Litz, Fitz-James, La Neuville-en-Hez, La Rue-St-Pierre, Rémérangles)

➤ **M. Michel LE NORMAND, 20 rue de Crapin 60840 BREUIL LE SEC**, pour la circonscription n° 4 ci-après :

- territoire des cantons de BRETEUIL, Maignelay-Montigny, SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE (sauf communes d'Essuilles-St-Rimault et du Plessier-sur-Bulles), et CLERMONT (communes d'Avrigny, Bailleul-le-Sec, Blincourt, Breuil-le-Sec, Choisy-la-Victoire, Epineuse, Erquery, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Rémécourt, St-Aubin-sous-Erquery)

➤ **M. Guy HARLE D'OPHOVE, Le Bas d'Agex 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE**, pour la circonscription n° 5 ci-après :

- territoire des cantons de COMPIEGNE nord, COMPIEGNE sud-est, COMPIEGNE sud-ouest, RESSONS-SUR-MATZ, ESTREES-SAINTE-DENIS, LIANCOURT et la partie du canton de PONT-STE-MAXENCE située en rive droite de la rivière Oise

➤ **M. Alain CUGNIERE, ferme de Palesne 60350 PIERREFONDS**, pour la circonscription n° 6 ci-après :

- territoire des cantons de LASSIGNY, GUISCARD, NOYON, ATTICHY et RIBECOURT-DRESLINCOURT

➤ **M. Bernard STUBBE, 385 rue Fortin Hermann 60250 HEILLES**, pour la circonscription n° 7 ci-après :

- territoire du canton de CHAUMONT-EN-VEXIN situé au nord de la RD 981
- territoire du canton du COUDRAY-ST-GERMER
- territoire du canton d'AUNEUIL situé au nord de la RD 981 et de la RD 2
- territoire des cantons de BEAUVAIS nord-est, BEAUVAIS nord-ouest et BEAUVAIS sud

➤ **M. Jean de MAISTRE, 53 Grande Rue 60540 PUISEUX LE HAUBERGER**, pour la circonscription n° 8 ci-après :

- territoire du canton de CHAUMONT-EN-VEXIN situé au sud de la RD 981
- territoire du canton d'AUNEUIL situé au sud de la RD 981 et de la RD 2

➤ **M. Willy GOËNSE, 11 rue Marcel Deneux 60180 NOGENT SUR OISE** pour la circonscription n° 9 ci-après :

- territoire des cantons de MERU, MONTATAIRE, MOUY, NEULLY EN THELLE et NOAILLES

➤ **M. Christophe PIOT, 9 rue Emile Valentin 60810 BARBERY**, pour la circonscription n° 10 ci-après :

- territoire des cantons de CREIL-sud, CREIL-NOGENT SUR OISE, CHANTILLY et partiellement le canton de SENLIS pour le territoire situé à l'ouest de l'autoroute A1

et la circonscription n° 11 ci-après :

- territoire du canton de PONT-STE-MAXENCE (sauf rive droite de la rivière Oise) et les parties des cantons de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN et de SENLIS qui sont comprises entre l'autoroute A1 et la voie du TGV

➤ **M. Yves HAUSSY, 30 rue des Roches Sennevières 60440 CHEVREVILLE**, pour la circonscription n° 12 ci-après :

- territoire des cantons de CREPY-EN-VALOIS et de NANTEUIL-LE-HAUDOUIN pour sa partie située à l'est de la voie TGV

et la circonscription n° 13 ci-après :

- territoire du canton de BETZ

- 176 -

- 177 -

Article 2 : Chaque lieutenant de louveterie titulaire, sera en cas d'absence ou d'empêchement, remplacé dans l'exercice de ses fonctions, par un autre lieutenant de louveterie du département. Ces suppléants n'auront toutefois pas le pouvoir de constater les infractions de chasse en dehors de leur circonscription.

Un lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un ou plusieurs de ses collègues louvetiers dans le cadre d'actions coordonnées par le président départemental des lieutenants de louveterie.

Article 3 : Messieurs Jean-Luc RENIER, Luc PECQUET, Alain CORBIERE, Michel LE NORMAND, Guy HARLE D'OPHOVE, Alain CUGNIERE, Bernard STUBBE, Jean de MAISTRE, Willy GOËNSE, Christophe PIOT, Yves HAUSSY sont tenus de se munir de l'équipage de chiens et des pièges jugés nécessaires par la direction départementale des Territoires, de faire autant de « *chasse aux loups, sangliers et animaux nuisibles* » qu'il sera utile, et de commander en personne les battues administratives qui seront ordonnées.

Ils veilleront à ce qu'il ne soit commis aucun délit pendant les battues.

Le bilan des animaux nuisibles détruits entre la date du présent arrêté et le 31 décembre 2014 devra être transmis à la direction départementale des Territoires avant 15 janvier 2015.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts de Picardie, au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, au commandant de gendarmerie et à messieurs Jean-Luc RENIER, Luc PECQUET, Alain CORBIERE, Michel LE NORMAND, Guy HARLE D'OPHOVE, Alain CUGNIERE, Bernard STUBBE, Jean de MAISTRE, Willy GOËNSE, Christophe PIOT, et Yves HAUSSY.

Fait à Beauvais, le : 16 MAI 2014

Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.**

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Oise seront fermés à titre exceptionnel les 2 et 30 mai et le 26 décembre 2014.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 AVR. 2014

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER